

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 13/03/2009**

Étaient présents : MM. FAREZ. GUEGUEN.. M. KOSCIELNIAK., Mme LECHIFFLARD
Mme FELBACQ. MM. FLICOTEAUX.. SANDRON.M GUFFROY- M.LEROY
Melle ROUSSEL, Mme LEFEBVRE, M. DECHAMPS. M.JANIAK –M. BARDOUX
M. MOUVIER.

Absents excusés : MM GUFFROY DEVAULX LEROY Melle ROUSSEL Mme CALIPPE

Pouvoirs :

M. DEVAULX à M. GOGUILLON
Melle ROUSSEL à M. FAREZ
M. LEROY à M.FLICOTEAUX

Secrétaire de séance : Mr DECHAMPS

Approbation du Procès-verbal du 27/02/2009.

DELIBERATION

Monsieur le maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision simplifiée du POS de VIRY-NOUREUIL, les modalités, selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation, les principales options, orientations et règles que contient le projet de révision simplifiée du POS examinées conjointement avec les personnes publiques associées le 6 mars 2009.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123.13, L 123.19 et L 300.2,
VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 1981 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,
VU la ZAC « Les Terrages » approuvée le 27 septembre 1991.

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2008 sur la mise en œuvre de la procédure de révision simplifiée du POS et la définition des modalités de la concertation,

VU le bilan de la concertation présentée par M. le maire.
Aucune observation n'a été portée sur le registre mis à disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'arrêter le dossier définitif du projet de révision simplifiée du POS tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération et le projet de révision simplifiée du POS annexés à cette dernière seront transmis au Préfet du département de l'Aisne, ainsi que :

- Aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au président du Pays Chaunois, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 300.2 I du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R 123.18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

INFORMATIONS DIVERSES